



## ARRÊTÉ

N°2023 / T 27

**Objet :**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE**

**Le Maire de VIF,**  
**Guy GENET**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

**VU** la pétition en date du 25 janvier 2023 par laquelle Madame MILLAT Céline, demande l'autorisation d'utiliser plusieurs voies de circulation sur le territoire communal le mardi 21 février 2023 à Vif entre 14h30 et 15h30 pour le carnaval des écoles.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ce défilé pour le carnaval des écoles et assurer la sécurité des personnes le réalisant, des participants et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le défilé du carnaval des écoles se déroulera le mardi 21 février 2023 entre 14h30 et 15h30. Le défilé empruntera les voies communales suivantes : Rue de Résidence, Rue Champollion, Rue Louise Molière, Avenue de Rivalta et Place de la Libération.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous véhicules sera interdite pendant le temps du défilé. Les voies communales seront fermées à l'aide de barrières ou par les agents de la Police Municipale. Les personnes en charge du défilé seront responsables des fermetures et ouvertures des voies communales. Les agents de la Police Municipale encadreront le cortège.

**ARTICLE 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 06 février 2023

**Le Maire**

  
**Guy GENET**

Notifié à l'intéressé(e) le